

CONVENTION DE PARTENARIAT



ENTRE

Le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande
La Cellette
19340 MONESTIER MERLINES

Représenté par son Directeur, Monsieur Christophe ROUANET, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention.

ET

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche
2 Place du Général Couloumy
19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

Représentée par son Maire, Monsieur Alain LAPACHERIE, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune de Saint Pantaléon de Larche s'engage à mettre en disposition la salle sportive de Bernou sur les créneaux sollicités.

Le Pôle de Réhabilitation Psycho-sociale CHPE Val Horizon situé à Brive la Gaillarde au 49 bis rue Emile Pagnon propose une activité sportive encadrée par un éducateur spécialisé titulaire du Brevet d'Etat 1^{er} degré option activités physiques et sportives adaptées.

Ce projet vise à proposer à des usagers du CHPE la pratique sportive mais également de répondre à une volonté d'inclusion en faveur d'un public vulnérable souvent écarté du monde sportif et associatif.

L'objet de ce partenariat est de permettre à des personnes en difficulté d'intégration sociale, de pouvoir intégrer la pratique d'une activité physique et sportive adaptée.

Article 2 : Le créneau horaire de l'activité sportive est fixé le lundi ou le mardi de 10 heures à 12 heures ou de 14 heures à 16 heures (en fonction du planning d'occupation).

Article 3 : Le Pôle de Réhabilitation Psycho-sociale CHPE Val Horizon s'engage à :

- Participer à la mise en place et à l'encadrement de projet sportif à destination du public cible.
Public cible : personnes majeures en situation de handicap psychique et/ou en grande difficulté d'intégration sociale. En amont, les participants devront fournir les documents administratifs et le certificat médical d'aptitude à la pratique sportive.
- Prendre les assurances nécessaires pour ces activités.
- Encadrer l'activité par une personne qualifiée en respectant la réglementation en vigueur (cf réglementation code du sport).

Article 4: La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour 1 an.

Article 5 : Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant les autres parties un mois à l'avance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

Fait en 2 exemplaires

A Saint Pantaléon de Larche, le

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

Le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande